

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral

en date du : 28 MAI 1991

Commune de SAINT SEINE L'ABBAYE

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 12 octobre 1983 par laquelle le Conseil Municipal de SAINT SEINE L'ABBAYE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique:

- a) de la dérivation des eaux en provenance des puits alimentant la commune,
- b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 septembre 1988,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de SAINT SEINE L'ABBAYE, BLIGNY LE SEC et SAINT MARTIN DU MONT conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 15 février 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de SAINT SEINE L'ABBAYE en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune de SAINT SEINE L'ABBAYE et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour des puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs,

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées à des fins autres que domestiques. On veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches,

- forage de puits et de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,

- l'établissement de toutes installations agricoles destinées à l'élevage, comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants,

- tout fait susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les engrais chimiques, les herbicides et les pesticides devront être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

Seront d'autre part soumis à autorisation, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en fonction de la nature des matériaux employés, le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, constructions et dépôts visés par le décret n° 67 1033 du 15 décembre 1967 seront soumis à autorisation, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs,

- l'épandage d'eau usées non traitées et de matières de vidange, l'utilisation de défoliants,

- le forage de puits et l'installation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés aux installations faisant l'objet du présent rapport,

- l'ouverture de carrières ou gravières ou plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,

- l'épandage d'engrais liquides, d'origine animale, tels que purin et lisiers et le rejet collectif d'eaux usées.

Les fumières devront être établies sur des plate-formes munies de fosse à purin étanches.

La carrière existante dans le périmètre de protection éloignée de la Source n° 3 ne pourra être utilisée que pour le dépôt de produits inertes. Elle devra être close et tout dépôt de matières polluantes y est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la Commune de SAINT SEINE L'ABBAYE des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

.../...

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, les Maires des Communes de SAINT SEINE L'ABBAYE, BLIGNY LE SEC, et SAINT MARTIN DU MONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 28 MAI 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet

et par délegation,

Le Secrétaire Général,

André VIAU

REGISTRATION DES HYPOTHEQUES DE DIJON 2^{ème} BUREAU

DROITS	
DEUX	
PROPORTION	
T.V.A.	
POTIAL	
SALAIRES	100
TOTAL	100

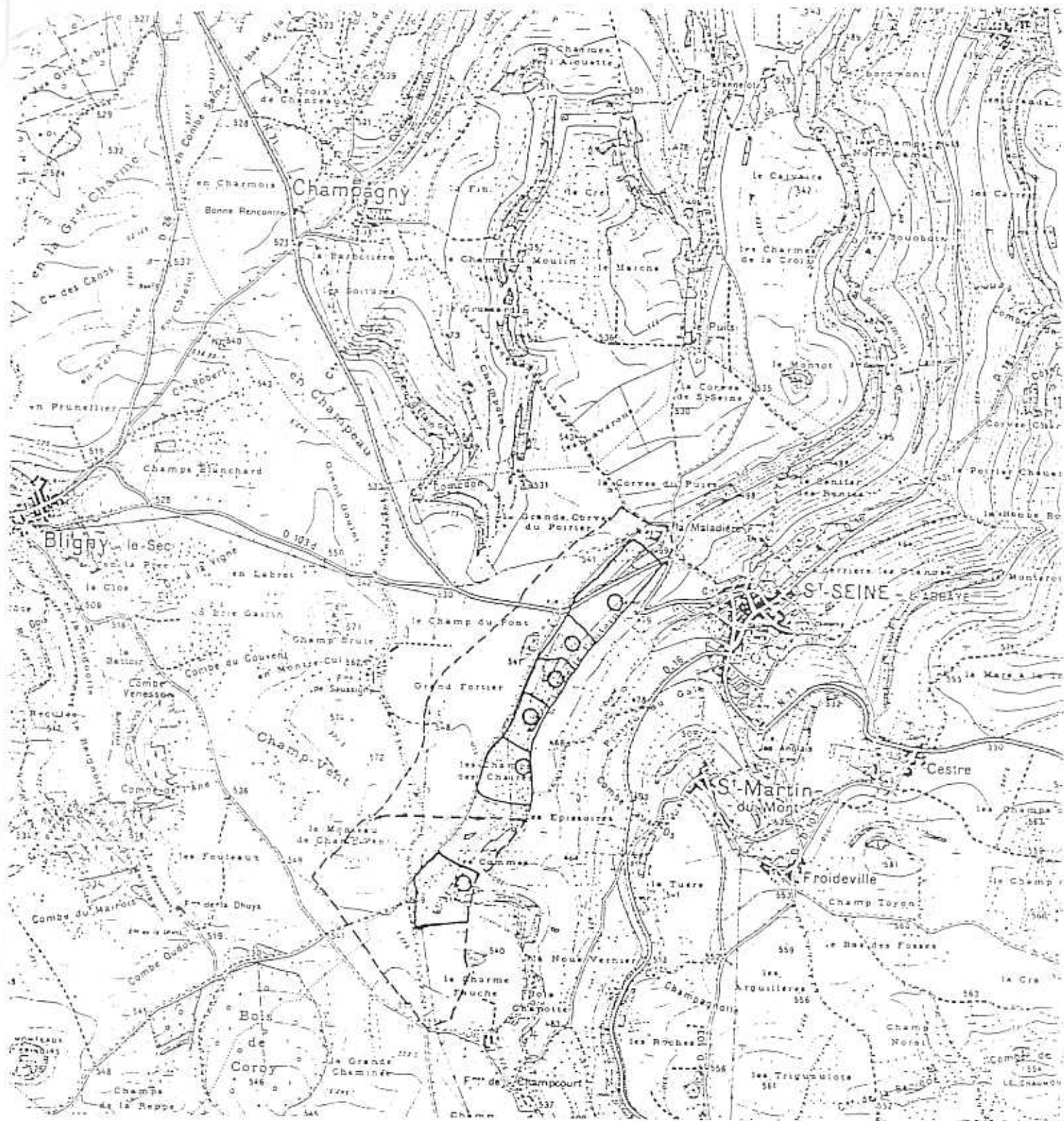
Publié et enregistré, Dépôt 59/182

Le 16 JAN. 1992

VOL 1992^e No 123

RECU *Cherham*

pour le conservateur
Cherham



SAINT - SEINE - L' ABBAYE

PLAN DE SITUATION

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE O

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE —

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE - - - -

ECHELLE : 1/25000